

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)
sur la commune de Lavelanet.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lavelanet du 17 décembre 2020 approuvant la révision du PPRN ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Lavelanet.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Lavelanet,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Lavelanet,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs. et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l’application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Lavelanet (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 janvier 2021

signé : la préfète

Sylvie FEUCHER

Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de LAVELANET

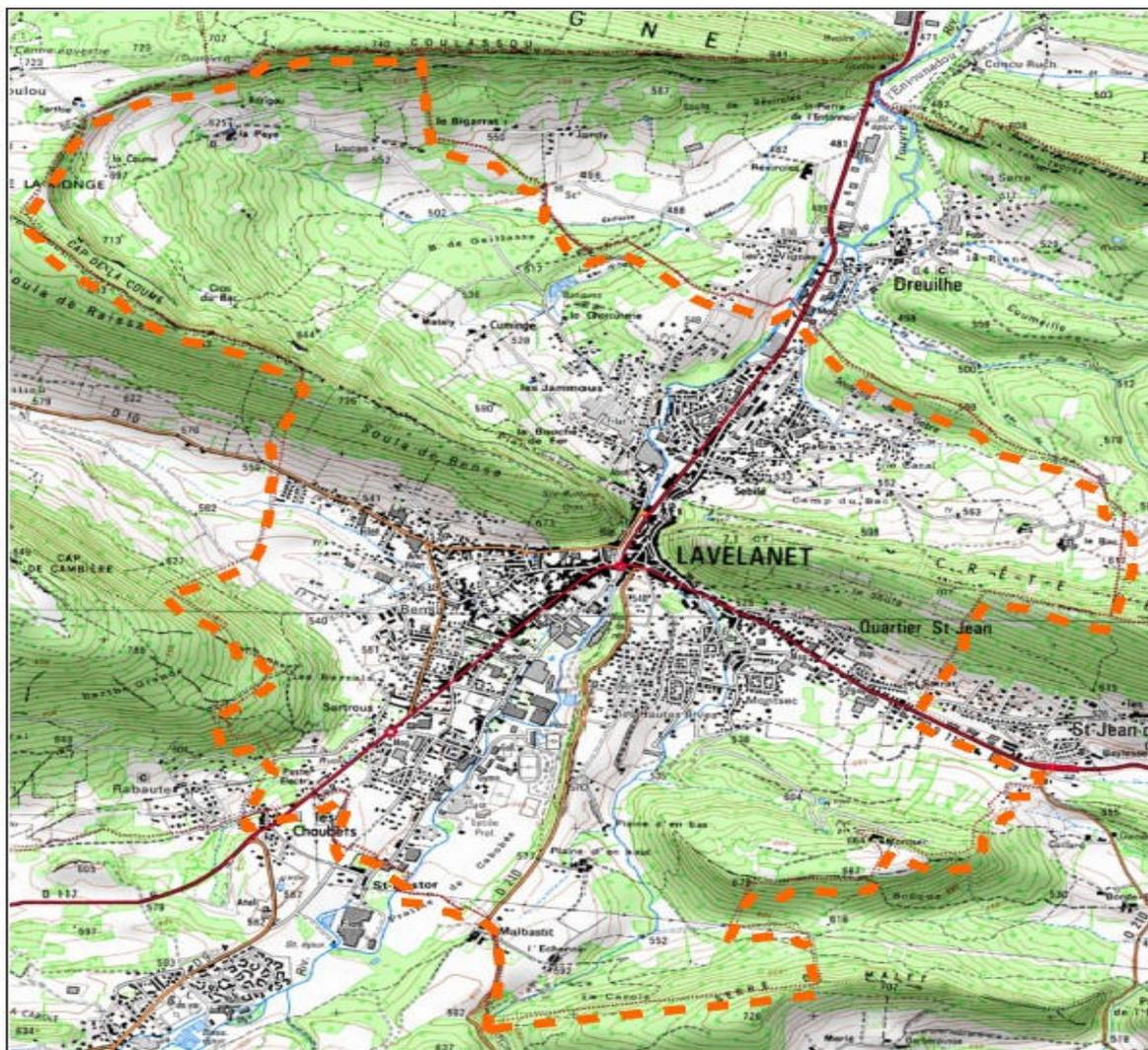


Figure 1.1 : limite communale et périmètre d'étude.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturel (PPRn) de Lavelanet (09)**

n° : F – 076-20-P-006

Décision n° F – 0076-20-P-006 en date du 28 avril 2020
Autorité environnementale

Décision du 28 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-006, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Lavelanet (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Lavelanet,

- approuvé le 28 mai 2004,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Lavelanet, traversée par le Touyre et son affluent, le Tort,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et de rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et d'autre part d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones inondables lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions les protégeant,

- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain hormis pour deux zones dont l'intensité de l'aléas s'accroît,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 6 200 habitants dont l'évolution démographique est en décroissance,
- le caractère de désindustrialisation de cet ancien bassin textile encore très sinistré car éloigné des nouveaux pôles de développement économique où les projets significatifs de développement sont rares,
- la présence de deux barres calcaires qui forment une double cluse entraînant une quasi absence de toute urbanisation sur le territoire,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur la commune, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune souhaite « *essentiellement réinvestir les bâtiments inoccupés* » et qu'elle a été retenue pour la revitalisation de son centre-bourg,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet (09), n° F - 0026-20-P-006, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 avril 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC